

# BULLETIN INDIVIDUEL D'INSCRIPTION

34<sup>ème</sup> Session de Formation les 25,26 & 27 Novembre 2026

Le Tigre – 2 rue Jean Mermoz – 60280 MARGNY LES COMPIEGNE

Association des Techniciens de Dialyse- ATD- 249 rue Irène Joliot Curie – 60610 LACROIX SAINT OUEN  
03 44 44 30 42 / 06 67 84 04 78 – [info@dialyse.asso.fr](mailto:info@dialyse.asso.fr) SIRET : 384 419 990 00062 – NAF : 8559A - NDA :  
22.60.01389.60

## STAGIAIRE / PARTICIPANT (Tarif de groupe possible. Prix dégressif en fonction du nombre, contacter par mail : [info@dialyse.asso.fr](mailto:info@dialyse.asso.fr))

Nom (**en Majuscule**) : ..... Prénom : .....  
Fonction : ..... Service : .....  
E mail (**Obligatoire**) : ..... Téléphone : .....

## EMPLOYEUR

Raison Sociale : .....  
Adresse : .....  
Code postal : ..... Ville : .....  
Nom et Prénom du responsable de suivi de l'inscription : .....  
E mail : ..... Téléphone : .....

## DROIT D'INSCRIPTION /FACTURATION

### **FORMATION : Mercredi 25, Jeudi 26 et Vendredi 27 Novembre 2026 :**

Les repas du midi du jeudi 26 et vendredi 27 Novembre 2026 sont compris dans la formation.  
La session du mercredi débutera à 12h30.

<b>Tarifs Adhérent</b> ( <u>adhésion en cours de validité : du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 décembre 2026 adhésion non remboursable</u> )	Tarifs	<b>Cadre réservé à l'ATD</b> (Validation du tarif par l'ATD)
<b>Adhérent ATD Avant le 23/10/2026</b>	<b>740 euros</b>	
<b>Adhérent ATD Après le 23/10/2026</b>	<b>940 euros</b>	
<b>Tarifs Non Adhérent :</b>		
<b>Non Adhérent ATD Avant le 23/10/2026</b>	<b>940 euros</b>	
<b>Non Adhérent ATD Après le 23/10/2026</b>	<b>1100 euros</b>	

## CHOIX FORMATION : MERCREDI 25 NOVEMBRE 2026

Vous avez le choix entre ces deux thèmes (un seul possible). L'attribution se fera en fonction des places disponibles ; si le thème choisi est complet, vous serez automatiquement orienté vers le second thème.

Je souhaite participer à la formation sur <b>les bases de la dialyse</b>	<input type="checkbox"/>
Je souhaite participer à la formation sur <b>les performances en dialyse</b> (techniques en dialyse)	<input type="checkbox"/>

- DINER

- **Tarif Adhérent => 40 euros** (adhésion en cours de validité **de l'année en cours**).
  - **Tarif Non Adhérent => 75 euros**



Je serai présent(e) au dîner du jeudi 26 novembre 2026

**ATTENTION :** Inscription possible en fonction des places disponibles. Possibilité de prendre la réservation du dîner sur place au tarif de 85 euros (en fonction des places disponibles). **Aucune annulation possible** même si absence du participant. Tout dîner coché et donc commandé, est dû. La prise en charge financière, qu'elle soit effectuée par l'employeur ou par le salarié, ne relève pas de la responsabilité de l'ATD. Le dîner est facturé et reste dû dans tous les cas et sera par défaut facturé à l'employeur. Le tarif adhérent est réservé uniquement aux adhérents à jour de cotisation pour l'année en cours. Les personnes ne disposant pas d'une adhésion valide doivent obligatoirement joindre à cette fiche d'inscription la fiche d'adhésion avec son règlement afin de pouvoir bénéficier du tarif adhérent. À défaut aucune relance ne sera effectuée et le tarif non adhérent sera appliqué. Le règlement doit intervenir au plus tard 30 jours après le congrès. Au-delà de ce délai, des pénalités de retard seront appliquées par mois de retard.

## RECAPITULATIF PAIEMENT

La facturation à l'issue de la formation est possible uniquement en cas de prise en charge par un organisme financeur. Pour les personnes en attente d'un visa, l'inscription au dîner sera possible uniquement sur place, et sous réserve de places disponibles.

<b>1</b>	<b>Frais de formation :</b>	
<b>2</b>	<b>Diner :</b>	
	<b><u>TOTAL :</u></b>	

\* Pour les personnes ayant besoin d'un visa pour venir assister à la formation, l'inscription sera prise en compte uniquement lorsque l'accord de visa sera envoyé par mail à l'ATD avant le 20/11/2026.

**Annulations d'inscription à la session de formation:** Les annulations reçues avant le **25 octobre 2026** engendreront des frais administratifs facturés à **280 euros**. Au-delà de cette date, l'inscription est due en intégralité. Toutes personnes inscrites et ne se rendant pas à la formation prévue devra régler la totalité de son inscription à l'ATD.

## **MODALITES DE REGLEMENT**

- Paypal => info@dialyse.asso.fr                                    Chèque à l'ordre de l'ATD

Virement Le \_\_ / \_\_ / \_\_\_\_ (nom stagiaire obligatoire sur ordre de virement)

Facturation à l'issue de la formation (uniquement si prise en charge par un organisme)

Coordonnées bancaires		<table border="1"><thead><tr><th>Code Banque</th><th>Code Guichet</th><th>Numéro de Compte</th><th>Clé RIB</th></tr></thead><tbody><tr><td>30004</td><td>01345</td><td>00000018125</td><td>97</td></tr></tbody></table>	Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB	30004	01345	00000018125	97
Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB							
30004	01345	00000018125	97							
Domiciliation : BNP Compiègne Combette		IBAN : FR76 3000 4012 4500 0000 1812 50Z RIB : BNPAFRPRPCBE								

#### **BESOIN DE FORMATION**

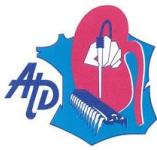
- Avez-vous des attendus particuliers sur cette formation ?

#### **DEMANDES SPECIFIQUES**

- Avez-vous des demandes spécifiques en lien avec une difficulté ou un handicap ? ( si besoin nous consulter au 03 44 44 30 42 ou par mail info@dialyse asso fr ) :

**J'ai pris note des formalités d'inscription et d'annulation à la session de formation et en accepte les conditions générales de vente ainsi que les conditions du diner. La signature de ce bulletin d'inscription vaut acceptation du règlement intérieur.**

A : ..... Le : ..... (Signature obligatoire)



# Association des Techniciens de Dialyse

## Règlement intérieur

### **Article 1 : Objet**

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des **articles L 6352-3 et L 6352-4 et R. 6352-15** du Code du Travail. Il a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

### **Article 2 : Personnes concernées**

Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par L'Association des Techniciens de dialyse et ce pour toute la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'Organisme de formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation du règlement.

### **Article 3 : Accessibilité aux personnes handicapées**

Les personnes atteintes de handicap souhaitant suivre cette formation sont invitées à nous contacter directement, afin d'étudier ensemble les possibilités de suivre la formation.

### **Article 4 : Règles générales**

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Toutefois, conformément à l'article **R 922-1** du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans établissement déjà doté d'un règlement intérieur en application de la section VI du chapitre II du titre II du livre Ier du présent code, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles du règlement de cet établissement ou de cette entreprise.

### **Article 5 : Hygiène et sécurité**

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. Elles doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles du lieu d'accueil de la formation.

#### **- 5.1 Situations exceptionnelles**

Au vu de la pandémie de COVID 19, les obligations en matière d'hygiène et de sécurité doivent être respectées par les stagiaires en tout lieu de formation, qu'il s'agisse des gestes barrière, du port du masque obligatoire, des règles de distanciation sociale, des mesures d'hygiène, telles que : le lavage des mains, et l'application du gel hydro alcoolique mais aussi toutes autres règles demandées par le centre de congrès pour l'intérêt collectif. Le manquement ou refus d'obtempérer entraînera une exclusion de la formation.

### **Article 6 : Discipline**

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'introduire aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'organisme de formation en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme.
- D'emporter ou modifier les supports de formation et/ou d'enregistrer et filmer les séances de formation.
- De manger dans les salles de cours
- D'utiliser leurs téléphones portables durant les sessions.



En application du **décret n° 92-478** du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de la formation.

Les stagiaires doivent adopter une tenue, un comportement et des attitudes qui respectent la liberté et la dignité de chacun.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus à une obligation de discréetion en ce qui concerne toutes informations relatives aux autres stagiaires dont ils pourraient avoir connaissance.

Tout manquement aux règles relatives à la discipline pourra donner lieu à l'application de l'une des sanctions prévues par le présent règlement.

## **Article 7 : Assiduité du stagiaire en formation**

### **- Article 7-1 Horaires de stage**

Les stagiaires doivent respecter les horaires de stage notifiés dans la convention. L'ATD se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par l'ATD aux horaires d'organisation du stage.

### **- Article 7-2 Absences, retards ou départs anticipés**

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier.

L'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, administration, FONGECIF, Région, Pôle Emploi...) de cet évènement.

Tout évènement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

De plus conformément à **l'article R6341-45** du code du travail le stagiaire dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage, proportionnelle et la durée de l'absence.

Les annulations reçues avant le **25 octobre 2026** engendreront des frais administratifs facturés à **280 euros**. Au-delà de cette date, l'inscription est due en intégralité.

Toutes personnes inscrites et ne se rendant pas à la formation prévue devra régler la totalité de son inscription à l'ATD. Pour les personnes à l'étranger ayant besoin d'un visa pour assister à la formation, l'inscription définitive sera prise en compte uniquement sous réserve d'envoi de l'accord de visa par mail à l'ATD avant **le 20/11/2026**

### **- Article 7-3 Formalisme attaché au suivi de la formation**

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille de présence au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il lui est demandé de réaliser un bilan de la formation.

A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation.

### **- Article 7-4 : Conditions applicables aux tarifs de groupe**

Un tarif de groupe peut être accordé pour une même session de formation, sous réserve d'un minimum de 5 participants inscrits simultanément au nom d'une même structure ou d'un même employeur. L'application du tarif groupe est conditionnée :

- à la réception des bulletins d'inscription des 5 participants minimum,
- à la validation écrite par l'Association des Techniciens de Dialyse,
- et au règlement correspondant dans les délais prévus.

En cas d'annulation ou de désistement entraînant un nombre de participants inférieur à 5, l'Association des Techniciens de Dialyse se réserve le droit de réappliquer le tarif individuel en vigueur. Les modalités financières, conditions d'annulation et dispositions contractuelles applicables figurent dans les Conditions Générales de Vente (CGV) consultables : sur le site internet officiel de l'Association des Techniciens de Dialyse, ou sur simple demande à l'adresse suivante : [info@dialyse.asso.fr](mailto:info@dialyse.asso.fr)

## **Article 8 : Sanctions**

Tout comportement considéré comme fautif par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une des sanctions suivantes :

- Avertissement écrit
- Exclusion temporaire
- Exclusion définitive

L'exclusion du stagiaire ne pourra en aucun cas donner lieu au remboursement des sommes payées pour la formation.

## **Article 9 : Entretien préalable à une sanction et procédure**

Aucune sanction ne peut infligée à un stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. (Selon l'article **Article R6352-4** du code du travail)

En application de **l'Article R6352-5**, Lorsque le comportement du stagiaire justifie une exclusion temporaire ou définitive, le responsable de l'organisme ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Il en fera référence au Conseil d'Administration. Toute exclusion sera décidée par le conseil d'administration.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé en main propre contre décharge.

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix. La convocation mentionnée ci-dessus fait état de cette faculté.

Le Président ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Selon **l'Article R6352-7** Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R. 6352-4 et, éventuellement, aux articles R. 6352-5 et R. 6352-6, ait été observée.

## **Article 10 : Prononcé de la sanction**

La sanction peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien. La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

En application de **l'Article R6352-8** du code du travail, le Président de l'organisme de formation informe de la sanction prise :

1. L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise ;
- 2.L'employeur et l'organisme collecteur paritaire agréé qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un congé individuel de formation ;
- 3.L'organisme collecteur paritaire agréé qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

## **Article 11 : Consignes d'incendie**

Conformément aux **articles R 232-12-17** et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de la formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

## **Article 12 : Accident**

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré au responsable de l'organisme par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident.

Conformément à **l'article R962-1** du Code du travail, tout accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de la formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse d'assurance maladie.

### **Article 13 : Enregistrements**

Il est formellement interdit, sauf autorisation, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

### **Article 14 : Documentation pédagogique**

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

### **Article 15 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou dommages aux biens personnels des stagiaires.**

L'Organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de la formation.

**APPLICATION Article 21 :** Le présent règlement est porté à la connaissance des stagiaires et un exemplaire est affiché dans les locaux de l'organisme.

**Nom :** .....

**Mention « Lu et approuvé bon pour accord » signature obligatoire :**

**Prénom :** .....

